

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

**Arrêté du 5 mai 2011 portant déclassement de parcelles de terrain  
sur le territoire de la commune d'Arques (Pas-de-Calais)**

NOR : DEVT1110744A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code des transports ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le rapport du chef du service de la navigation de Nord - Pas-de-Calais ;  
Vu l'avis du directeur général de Voies navigables de France en date du 4 avril 2011,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Arques (Pas-de-Calais) cadastrées selon le plan annexé à cet arrêté :

a) Section ZD :

- n° 71 pour une contenance de 93 ares 71 centiares ;
- n° 72 pour une contenance de 1 hectare 45 ares 24 centiares.

b) Section D :

- n° 1314 pour une contenance de 17 ares 89 centiares ;
- n° 1316 pour une contenance de 3 hectares 11 ares 43 centiares ;
- n° 1260 pour une contenance de 2 ares 17 centiares ;
- n° 1259 pour une contenance de 14 ares 25 centiares ;
- n° 590 pour une contenance de 19 ares 90 centiares ;
- n° 1257 pour une contenance de 2 ares 89 centiares ;
- n° 1254 pour une contenance de 40 ares 99 centiares ;
- n° 1244 pour une contenance de 7 ares 8 centiares ;
- n° 1242 pour une contenance de 8 ares 70 centiares ;
- n° 1243 pour une contenance de 3 ares 4 centiares ;
- n° 1245 pour une contenance de 7 ares 73 centiares ;
- n° 568 pour une contenance de 8 ares 48 centiares ;
- n° 1255 pour une contenance de 20 ares 19 centiares ;
- n° 1317 pour une contenance de 56 ares 98 centiares ;
- n° 560 pour une contenance de 63 ares 28 centiares.

Les parcelles déclassées sont figurées en couleur bleue sur le plan annexé à cet arrêté (1).

Article 2

Les immeubles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'une remise au service des Domaines.

(1) Le plan annexé à cet arrêté peut être consulté au service de la navigation de Nord - Pas-de-Calais, 37, rue du Plat, 59034 Lille.

Article 3

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 5 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
chargé de la sous-direction du développement  
et de la gestion des réseaux ferroviaires  
et fluviaux et des investissements portuaires,*

F. AGOUE